

Art. 15 — Renonciation à la qualité d'Etat membre

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du centre doit en aviser le président du Conseil d'administration quatre mois (4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 16 — Amendement

Le Conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil exécutif de l'ICA un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 17 — Disposition transitoire

A titre transitoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de la signature par les ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'ICA ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires étrangères de la République togolaise par le président du Conseil exécutif.

Art. 18 — Dissolution

En cas de dissolution du centre, le Conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

ORDONNANCE N° 78-22 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre

Le gouvernement de la République togolaise, d'une part,

et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, d'autre part,

— Désireux de consolider les liens historiques, d'amitié et de coopération entre leurs pays et leurs peuples dans le cadre des objectifs définis par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

— Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

— Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique, technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples ;

— Soucieux de favoriser et de resserrer davantage les rapports de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle existant entre eux ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique, social et culturel.

Dans ce cadre, elles entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Art. 2 — Sur la base des dispositions de la présente convention, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Art. 3 — En vue de réaliser les actions de coopération prévues par la présente convention, une commission mixte zaïro-togolaise composée de représentants du gouvernement de la République togolaise et du conseil exécutif national de la République du Zaïre et des experts des deux pays est instituée.

Cette commission mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement de la présente convention. Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations au gouvernement de la République togolaise et au conseil exécutif national de la République du Zaïre.

La commission mixte, au besoin, créera des sous-commissions spécialisées.

Art. 4 — La commission mixte se réunira au moins une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République togolaise et de la République du Zaïre.

Elle pourra, à la requête de l'une des parties contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Art. 5 — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Lomé, le 29 avril mil neuf cent soixante quatorze en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de
la République du Zaïre

Pour le Gouvernement de
la République Togolaise

ORDONNANCE N° 78-23 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**Convention sur le commerce international
Des espèces de faune et de flore sauvages menacées
d'extinction**

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) « Spécimen » :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ;

c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer

d) « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;